



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-092 du 16 juillet 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 portant attribution à Claire Grisez des fonctions, par intérim, de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 1er juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01120P0084 relative au **projet de réhabilitation environnementale d'une ancienne carrière au lieu-dit « L'Entonnoir », à Carnetin (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 11 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site de 3,78 hectares (en majorité en friche), ayant accueilli dans le passé une ancienne carrière de gypse à ciel ouvert, puis une installation de stockage de déchets de l'industrie pharmaceutique, à mettre en œuvre un plan de gestion des pollutions et à assurer la remise en état du site dans un objectif de renforcement de sa vocation naturelle et agro-écologique ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet prévoit :

- le défrichage d'1,41 hectare d'espaces boisés, une partie de ces travaux ayant déjà été effectuée en 2018 sur 0,73 hectare (la demande de défrichage nécessaire porte sur 0,53 hectare), et le débroussaillage de 0,97 hectare,
- l'excavation et l'évacuation hors site de 530 mètres cubes de matériaux pollués (dont des déchets dangereux et des sources de contamination potentiellement actives),

- le recouvrement de l'ancienne carrière par 50 000 mètres cubes de « terres saines » réparties sur une épaisseur de 1,4 mètre,
- le comblement d'un tronçon d'une ancienne galerie souterraine au droit du chemin de la Fosse Colas,
- des travaux de génie écologique notamment l'aménagement de prairies, de haies, et de murets,
- et que les travaux nécessiteront notamment la création d'une plateforme temporaire de base de vie, l'élargissement de la RD 105A (pour permettre la circulation de camions), la création d'une zone de stockage temporaire des matériaux entrants, et l'installation temporaire d'un convoyeur à bande ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est recouvert de boisements et de végétation arbustive ou herbacée, qu'il fait partie d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne »), également identifiée en tant que réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), que la réalisation du convoyeur à bande conduira à sectionner (sur une surface de 1 500 mètres carrés) un corridor fonctionnel de la trame arborée identifié sur la carte des objectifs du SRCE, et que l'aménagement de la carrière conduira par ailleurs à réduire la largeur d'une ramification (d'enjeu plus local) de ce corridor ;

Considérant qu'une étude écologique a été réalisée, que la zone d'étude prospectée par le bureau d'étude présente des enjeux avérés pour les oiseaux (20 espèces dont deux quasi-menacées au niveau régional¹), pour les mammifères (six espèces²), pour les amphibiens (trois espèces), pour les insectes (douze espèces), mais également potentiellement pour d'autres espèces notamment pour les chauves-souris³ et les reptiles⁴ et plus largement compte tenu des méthodes de prospections de la faune et de la flore, en termes de représentativité vis-à-vis de l'état initial du site⁵, des cycles biologiques des espèces⁶, des conditions météorologiques lors de l'une des visites⁷, de méthodes d'inventaire⁸, et de groupes faunistiques recherchés⁹ ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu des mesures et de définir l'implantation des emprises de manière à éviter les incidences sur la biodiversité (utilisation d'un convoyeur à bande, emprises de chantier (base vie, accès, convoyeur...) localisées afin d'éviter d'affecter les espaces à enjeux écologiques significatifs, que les espaces déboisés pour les besoins des travaux seront remis en état ainsi que les petites surfaces, et que le projet a pour objectif d'apporter au site une plus-value importante vis-à-vis de la biodiversité (en améliorant la qualité des habitats naturels et la capacité d'accueil pour différents groupes d'espèces) ;

¹Au titre de la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Île-de-France - l'Accenteur mouchet et la Mésange à longue queue.

²Dont le Lapin de garenne, quasi-menacé à l'échelle nationale.

³En raison notamment de la présence de cavités le long du front de taille de l'ancienne carrière, et de la probabilité de présence de gîtes arboricoles dans les secteurs boisés.

⁴Potentiellement présents le long du front de taille.

⁵Les prospections ont été réalisées en 2019, soit après la première phase de défrichement.

⁶Seules deux visites et deux saisons ont été prospectées, en mars et en août 2019 ; ce n'est pas suffisant pour identifier certaines espèces, notamment les oiseaux en période de nidification ou d'hivernage, et les chauves-souris en période de reproduction ou d'hivernation.

⁷Les conditions météorologiques étaient défavorables aux reptiles lors de la visite de terrain qui concerne ce groupe faunistique.

⁸Seul le protocole de prospection des amphibiens est présenté dans le dossier ; par ailleurs, cette prospection a été réalisée en mars de jour, lors d'une petite pluie irrégulière, et par une température de 10 à 12° C, alors qu'il est recommandé de la réaliser de nuit et par temps chaud et pluvieux.

⁹En particulier, le bureau d'études n'a pas recherché les chauves-souris.

Considérant que les enjeux faunistiques sont qualifiés de « faible » ou « faible à modéré », et qu'en tout état de cause le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site est identifié en tant que secteur de mares et de mouillères par le SRCE, et pour partie en tant qu'enveloppe d'alerte de probabilité de présence de zones humides (selon les données de la DRIEE), et qu'il est traversé à l'ouest par le « Fossé de l'entonnoir » ;

Considérant qu'un inventaire des zones humides a été réalisé sur la zone d'étude, qu'il s'appuie dans le cas général sur l'inventaire de la flore et la caractérisation des habitats naturels et pour certains secteurs localisés hors du périmètre du projet, sur des relevés de végétations hydrophiles et des sondages pédologiques, et que plusieurs secteurs localisés dans le périmètre du projet susceptibles d'être concernés par des zones humides et d'être impactés par les défrichements n'ont pas fait l'objet de relevés de végétations hydrophiles ni de sondages pédologiques ;

Considérant que le dossier précise que les mares et zones humides en place ne seront pas impactées par le projet et ne seront en aucun cas utilisées comme bassin de rétention, que les zones humides doivent être identifiées selon les critères de définition et de délimitation des zones humides définies aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, et qu'à ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) pour ce qui concerne notamment l'éventuelle destruction de zones humides ;

Considérant que l'élargissement de la RD 105A justifié par la réalisation du projet de réhabilitation de l'ancienne carrière fait partie intégrante du projet à évaluer conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-III du code de l'environnement, que selon le dossier le projet génère une « intensification du trafic sur la RD105 élargie », et que le maître d'ouvrage a prévu, pour le projet dans sa globalité, des mesures pour en réduire les incidences (suivi du bruit par réalisation de mesures acoustiques sur le chantier et dans les espaces périphériques, mise en œuvre de mesures correctives en cas de nuisances liées aux bruits ou aux poussières, etc.) ;

Considérant par ailleurs que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux de dépollution seront encadrés au titre d'une procédure réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage au travers de son projet à traiter la pollution des sols et à améliorer la fonctionnalité écologique du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réhabilitation environnementale d'une ancienne carrière au lieu dit « L'Entonnoir », à Carnetin (Seine-et-Marne).

3/4

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France par interim



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.